

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE

25 JAN. 2021



ARRETE N° 013

PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 ; L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131-1,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;
- Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;
- Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;
- Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Du 22 janvier 2021 au 17 février 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schoelcher.

Article 2 :

La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

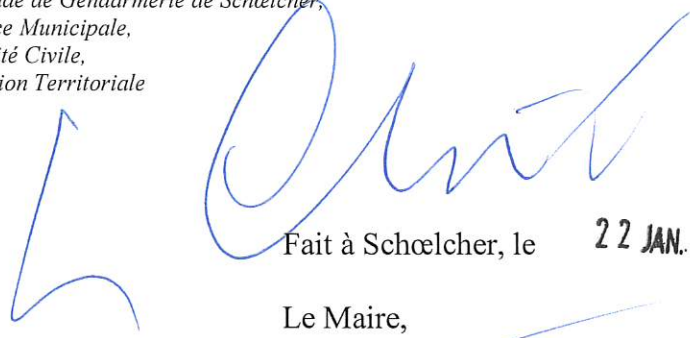
Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, transcrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Schœlcher et publié.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Sécurité Civile,
- Madame la Cheffe du Service Animation Territoriale



Fait à Schœlcher, le 22 JAN. 2021

Le Maire,
Luc CLÉMENTÉ

